



DÉCISION N°75 DU 06 JUILLET 2026

Convention de prêt d'un podium remorque et d'un praticable dans le cadre d'une manifestation d'intérêt communautaire.

Le Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral 2012097-003 du 6 avril 2012 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'événements d'intérêt communautaire » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°51/2026 du 30 avril 2026 donnant délégations d'attribution du Conseil communautaire au Bureau communautaire et au Président ;

Considérant la programmation d'un festival de musique le 12 septembre 2026 ;

Considérant la nécessité de régler, par une convention entre la CC Pays Houdanais et la mairie de Houdan, les modalités de prêt d'un podium remorque et d'un praticable dans le cadre du festival et d'en préciser les conditions et engagements de chacun ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : De conventionner pour définir les modalités de mise à disposition d'un « podium remorque » acquis par la Mairie de Houdan et d'un praticable, prêtés à titre gratuit pour le Festival de Musique du Pays Houdanais qui se déroulera le 12 septembre 2026 à la salle des fêtes des Gressey (78550) – rue des colombiers.

ARTICLE 2 : De signer une convention avec la mairie de Houdan.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Maulette, le 6 juillet 2026

Le Président,
Jean-Marie TÉTART



Transmise au Représentant de l'État le : 09/07/2026

Publiée le : 09/07/2026

COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours administratif préalable est obligatoire, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Accusé de réception en préfecture
09/07/2026
Date de réception préfecture : 09/07/2026